



Assemblée Générale du 22/06/2016

Compte-rendu

Présents : MMES Denise FERNANDES, Aline MIZZI, Isabelle ROGUET, Elodie RENOULET, Denise LEJEUNE, Sylvie ROSSET, Nathalie ARRAMBOURG, Régine REMILLON, Fabienne CONTAT, Patricia DEAGE, Nadine PERINET, - MM. Yves JACQUEMOUD, Jean-Claude DUPONT, Roland LAVERRIERE, Louis FAVRE, Jean-François CICLET, Pierre MONATERI, Daniel BARBIER, André PUGIN, Patrice DOMPMARTIN, Jean-Louis COCHARD, Olivier VENTURINI, Esther VACHOUX, Philippe MAUME, Fabrice PERNET, Sébastien JAVOGUES,

Procuration : Pascal BRIFFOD a donné procuration à Jean-Claude DUPONT, Claire MATTHEY a donné procuration à Philippe MAUME

Excusés : Claire MATTHEY, Isabelle PAYAN, Cyril PELLEVAL, Bruno PASTOR, Julia LAHURE, Pascal BRIFFOD,

Secrétaire de Séance: Aline MIZZI

Objet

- 1 **Rajout d'un point à l'ordre du jour : modification d'un poste non permanent en poste permanent**
- 2 **Approbation du précédent compte rendu**
- 3 **Décisions du Président**
- 4 **Aménagement / urbanisme : Avis sur le PLU d'Arthaz PND**
- 5 **Economie :**
 - acquisition terrain ZAE par le biais de l'EPF : à Bidaille (Scientrier) et aux Vainges (Nangy),
 - projet de village entreprise,
 - demande de subvention d'ACTION,
 - convention avec la MED
- 6 **Bâtiment :**

Désignation de deux délégués au jury et COPIL chargé du dossier de la construction de la base départementale de tennis en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Reignier, Délibération de principe sur le projet d'extension de la gendarmerie de Reignier-Esery
- 7 **Institution**
 - participation financière à TERACTION
 - Vote des statuts du pôle métropolitain et de l'intérêt métropolitain (20h00 : intervention de M. DENAIS, Président de l'ARC)
- 8 **Informations : Divers**
- 9 **Motion : pour 2 Groupements Hospitaliers de Territoire sur le Département**

M. le Président remercie les conseillers de leur présence et les conseillers de LA MURAZ pour leur accueil. Il excuse les conseillers départementaux et annonce deux procurations. Après nomination du secrétaire de séance, Mme Aline MIZZI, la séance est ouverte à 19h10.

1. Rajout d'un point à l'ordre du jour : modification d'un poste non permanent en poste permanent

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le tableau des effectifs et notamment le poste d'assistant de chef de projet
Considérant qu'il convient de pourvoir rapidement à ce poste,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de rajouter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire,
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.



Assemblée Générale du 22/06/2016

Compte-rendu

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3-2° et 3-4,

Vu le tableau des emplois

Considérant que le poste non permanent d'assistant chef de projet doit être pérennisé au regard des besoins permanents de la communauté de communes ARVE et SALEVE dans le cadre notamment de la gestion de ses compétences Habitat et Economie,

Après en avoir débattu, **le Conseil communautaire**, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois par la modification de l'emploi non permanent de chef de projet / chargé de mission économie et habitat en emploi permanent à temps complet (35/35 heures) et dont le niveau de recrutement et de rémunération correspond à celui du grade d'attaché territorial
- **De modifier le tableau des effectifs** en conséquence comme suit :

Emploi / postes permanents	effectifs	effectifs pourvus en temps de travail	catégorie	grade	quotité temps de travail du poste
ADMINISTRATIFS					
Directeur ou responsable général des services	1	1	A	attaché	35/35
Régisseur, accueil et gestion administrative	1	0.5	C	adjoint administratif	35/35
Gestionnaire comptable	1	1	C	Adjoint administratif à rédacteur	35/35
Comptable et assistant RH	1	0.34	B	Rédacteur principal	12/35
Chef de projet / chargé de mission	1	1	A	attaché	35/35
assistant chef de projet	1	1	A	Attaché / ingénieur	35/35 (x2)
Un responsable de service instructeur mutualisé	1	1	A	Attaché / ingénieur	35/35
TECHNIQUES					
Directeur ou responsable des services techniques	1	1	B	Technicien territorial	35/35 (x1)
Chef d'équipe	2	2	C	agent de maîtrise / ag de maîtrise qualifié	35/35 (x2)
Mécano, responsable d'atelier	1	1	C	Agent de Maîtrise	35/35 (x1)
Gardien de déchèterie	3	3	C	adjoint technique à Adjoint technique 1 ^{ère} classe	31/35 (x3)
Ripeur / agent d'entretien de voirie	9	9	C	adjoint technique 2 ^{ème} classe (7)	35/35 (x9)
Chauffeur / conducteurs d'engins de chantier	3	3	C	adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35 (x3)
Agent d'entretien des locaux	1	0.36	C	adjoint technique 2 ^{ème} classe	12,5/35
TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS	27	25.2		TOTAL EN ETP	25.2

Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Emploi / postes non permanents	effectifs	effectifs pourvus en temps de travail		grade	quotité temps de travail du poste
ADMINISTRATIFS					
Chargé de communication Chargé de mutualisation	1	1	A	attaché	35/35 (0.5X2)
TECHNIQUES					
Ripeur / agent d'entretien de voirie / chauffeur	2	0	C	adjoint technique 2ème classe	35/35 (X2)
TOTAL EFFECTIFS NON PERMANENTS	3	1		TOTAL EN ETP	3
TECHNIQUES Contrats d'avenir					
Ripeur / agent d'entretien de voirie / chauffeur	2	1	C	adjoint technique 2ème classe	35/35 (X2)
TOTAL EFFECTIFS Contrats d'avenir	2	1		TOTAL EN ETP	2

- **De charger** Monsieur le Président des formalités nécessaires et notamment de la déclaration et/ou publicité de l'ouverture de ces postes.

2. Approbation du précédent compte rendu

Le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil du 11 mai 2016.

3. Décisions du Président

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°86 bis-05/14 du 16 juillet 2014, donnant délégation de signatures au Président pour les affaires courantes,

Monsieur le Président rend compte au **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** des décisions suivantes :

- ✓ Signature avec INFRA CONSULTING pour un montant de 32 700 € HT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal.
- ✓ Arrêté de la Commission Locale d'Etude des charges transférées comme suit :

PERINET NADINE	RENOULET ELODIE	VIGNE FRANCK	REMILLON REGINE
TOULLEC ETIENNE	COURIOL PATRICIA	FAUVIN HERVE	MOREAU VINCENT
CICLET JEAN-FRANCOIS	BARBIER DANIEL	MAUME PHILIPPE	DURET NICOLE
MONATERI PIERRE	DEAGE PATRICIA	PASCALE HEPP	FAVRE LEURENT

4. Aménagement / urbanisme : Avis sur le PLU d'Arthaz PND

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier son article 6.1-2- Actions de développement économique,

Vu la délibération 41/09 du 17 juin 2009 du conseil communautaire approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Arve et Salève,



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Vu le Programme Local de l'Habitat 2014 – 2020 adoptée le 16 juillet 2014,

Vu la délibération 2015_06_06 du 08 juin 2015 du conseil municipal d'Arthaz Pont Notre Dame prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 103-2, L 151-11, L 153-16 et L 153-17.

Le président expose le déroulement de la procédure de révision générale du PLU, et le rôle d'avis de la communauté de communes en tant que personne publique associée. Il rappelle que le PLU doit être compatible avec le SCoT Arve et Salève. L'avis de la Communauté de Communes consiste donc en une analyse du projet de PLU au regard des prescriptions et des recommandations du SCoT en vigueur. De plus, la Communauté de Communes, en tant que personne publique associée peut émettre un avis, notamment pour les éléments du ressort de ses compétences.

Le Conseil fait les constats suivants :

De manière générale, le projet arrêté par la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame est un projet structuré permettant de limiter la consommation d'espace et privilégiant le recentrage de l'urbanisation. Ainsi, 5.4 Ha de terrain naturel ou agricole sont consommés sur les 10 Ha encore autorisés par le Schéma de Cohérence Territorial. Il favorise la diversité et la mixité des fonctions, en cohérence avec le schéma commercial, notamment en favorisant les commerces et services de proximité. L'implantation des équipements est aussi prise en compte. Enfin, la cohérence entre l'organisation spatiale et les déplacements est assurée, notamment par plusieurs emplacements réservés.

La prise en compte des activités agricoles est forte dans le PLU de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame. L'inscription d'un glacis agricole est notable. De plus, un tourisme structuré et en lien avec l'activité agricole est favorisé.

La protection des espaces naturels et urbains est prise en compte. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Patrimoniale » permet d'atteindre plusieurs objectifs dont la protection du bâti patrimonial mais aussi la préservation des espaces agricoles et naturels à enjeux tels que les corridors écologiques. La gestion des ressources naturelles est prise en compte également.

Concernant les grands équilibres à maintenir, le PLU de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame prend en compte la majorité des préconisations.

Ainsi, le nombre de logement escompté ainsi que le nombre de logements sociaux sont compatibles avec les objectifs du Schéma de Cohérence territoriale mais aussi avec le Programme Local de l'Habitat n°2.

Le Conseil note également un effort concernant les typologies de logement qui se rapprochent des objectifs du PLH et du SCOT sans tout à fait les atteindre. En effet, le Schéma de Cohérence Territoriale préconise une répartition pour les logements produits entre individuel, intermédiaire et collectif pour les villages ruraux tel qu'Arthaz comme suit : 50% d'individuel « pur », 35% d'intermédiaire, 15% de collectif.

Les données fournies dans le rapport de présentation du Plu d'Arthaz indiquent, quant à elles, les ratios suivants : 60% d'individuel, 27% d'intermédiaire, 13% de collectif.

Le Conseil s'interroge également sur la méthode de calcul choisie pour déterminer ces ratios.

Le Conseil Communautaire rappelle la compétence de la Communauté de Communes en matière économique et propose, à ce titre, au Conseil Municipal d'Arthaz PND de préciser la vocation de l'espace économique « *Les combes sud (1AUX et Ux)* ».

Le Conseil Communautaire souligne enfin la qualité du travail et du document d'urbanisme arrêté par le Conseil municipal d'Arthaz PND.

Le **Conseil Communautaire**, ayant débattu, à l'unanimité,

EMET un avis favorable, sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

5. Economie



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Acquisition terrain ZAE par le biais de l'EPF aux Vainges (Nangy)

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de [...] actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 »,

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier son article 6.1-2- Actions de développement économique, et sa compétence aménagement du territoire,

Vu le SCOT de la Communauté de Communes Arve et Salève,

La zone d'activité des Vainges est une zone intercommunale à vocation médicale et paramédicale, située sur la commune de Nangy dans un secteur stratégique pour la Communauté de Communes, face au Centre Hospitalier Alpes Léman.

Considérant que la majorité des parcelles de la zone d'activités sont aujourd'hui privées,

Considérant que cette demande d'intervention de l'EPF (Etablissement Public Foncier) permettra de développer la zone d'activité intercommunale des Vainges, pour accueillir des entreprises du secteur de la santé,

Le Bureau propose aux membres du Conseil d'autoriser l'EPF à rencontrer les propriétaires vendeurs de ces terrains. Lorsqu'un accord sera trouvé, il s'agira d'étudier l'opportunité d'acquisition de ces terrains.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de demander à l'EPF de contacter et négocier, pour le compte de la communauté de communes ARVE et SALEVE, avec les propriétaires des parcelles cadastrée n°508 ; 1070 ; 1071 ; 1076 ; 1078 ; 1079 et 1082, d'une surface globale de 18 011 m² dans le cadre du projet d'aménagement et du développement de la zone d'activité intercommunale des Vainges, à vocation médicale et paramédicale ; et dans une perspective d'acquisition de ces terrains ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Acquisition du bien n°726 section C à Scientrier pour l'accès à la zone d'activités de Bidaille

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que «les communes, les communautés de communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ».

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF74 en date du 26/05/2016,

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier sa compétence de développement économique et aménagement,

Vu l'article 20 des Statuts de l'EPF74,

Vu le règlement intérieur de l'EPF74,

Vu les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour le portage foncier entre la Communauté de Communes et l'EPF74,

La Communauté de Communes sollicite l'intervention de l'EPF74 pour réaliser l'acquisition du bien situé 30 route de Plagne à Scientrier. Ce projet d'acquisition permettra de sécuriser l'accès à la zone de Bidaille, zone d'activités couvrant une surface de 30 hectare et accueillant une trentaine d'entreprises, en réalisant des aménagements routiers avec l'appui du Conseil Départemental.

Le bien concerné, situé sur la commune de Scientrier, est le suivant :

Section	N° cadastral	Situation	Surface à acquérir	Bâti	Non bâti
C	726	30 route de Plagne	12a 29ca	X	

Dans sa séance du 20 mai 2016, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie a donné son accord pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet envisagé.



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Considérant que cette acquisition est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, soit la somme de 500 000 €,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de demander à l'EPF d'acquérir pour le compte de la communauté de communes ARVE et SALEVE le bien situé sur la parcelle cadastrée n° C726 de 1229 m² dans le cadre du projet de d'aménagement et de sécurisation de l'accès à la zone d'activités de Bidaille,
- **APPROUVE** les modalités d'intervention, portage et restitution de l'EPF74 pour l'acquisition du bien mentionné ci-avant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération,

Projet de village entreprises

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de [...] actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 »,

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier son article 6.1-2- Actions de développement économique,

L'intérêt du projet :

Le projet de Village d'entreprises souhaité par la Commission Economie et le Bureau part d'un constat simple : les entreprises et artisans aujourd'hui en recherche de locaux pour s'implanter sur le territoire ne trouvent pas le produit qui convient, soit pour une question de prix, de surface ou de type d'activité.

Afin de répondre à cette forte demande, les élus souhaitent voir se développer un « village d'entreprises » sur le territoire, autrement dit un bâtiment divisé en cellules, proposées à la vente ou à la location, et qui accueillent plusieurs types d'activités : de l'artisanat à la petite industrie, en passant par les services aux entreprises.

Il peut notamment accueillir des entreprises en création, à la recherche de petites surfaces, et ainsi faciliter la création et le développement de jeunes entreprises.

La Communauté de Communes, qui possède la compétence développement économique et gère notamment les zones d'activités du territoire, souhaite s'engager dans ce projet afin de pouvoir proposer des solutions d'implantation adaptées aux entreprises.

Un Village d'Entreprises présente des avantages pour les entreprises :

- ✓ L'accès à des petites surfaces et par conséquent une réduction des coûts,
- ✓ Une mutualisation de certains équipements (clôture, portail, stationnement..) et
- ✓ Une mutualisation de certains frais (espaces verts, architecte...) qui entraînent également une réduction de coûts.

Cette solution présente également des avantages pour la collectivité :

- ✓ Optimiser le foncier à vocation économique ;
- ✓ Assurer une meilleure qualité architecturale à la zone d'activité ;
- ✓ Limiter le montant de subvention indirecte (différentiel entre le prix de revient du terrain et son prix de vente) par entreprise implantée.

Procédure : lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt

Il est donc proposé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) pour ce projet de Village d'Entreprises.

Cette procédure permettra de désigner un promoteur pour la conception, la construction et la commercialisation d'un Village d'Entreprises : les cellules pourront être vendues soit à des entreprises directement, soit à des investisseurs qui les loueront ensuite à des artisans.

La MED appuiera la CCAS en relayant l'appel à projet auprès de ses réseaux, et également dans la sélection du candidat.

Terrain concerné :

Il est proposé de lancer ce projet sur **la zone de l'Eculaz**, seule zone du territoire où la Communauté de Communes possède encore des terrains à commercialiser pour des activités artisanales.

Un projet en 2 phases.

La parcelle concernée par le projet est constituée par une **partie de la parcelle C et la totalité de la D** (plan joint) soit environ 4400 m² :



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

- Ce choix laisse la possibilité d'envisager un agrandissement ultérieur du Village d'Entreprises : en effet le bâtiment pourra être développé sur un maximum de 2000 m², en deux temps ;
- Cette situation – en fond de zone, mais donnant sur la D19 – assurera une bonne image de la zone ;
- Par ailleurs au vu de leur forme, elles semblent être les plus difficiles à vendre.

Mise à disposition du terrain par bail à construction :

Il est proposé de mettre à disposition le terrain par **Bail à Construction** afin de garder la maîtrise foncière et garantir la destination du terrain, et optimiser l'investissement public investi.

En effet, ce bail, conclu pour une durée de 18 à 99 ans, engage le preneur à édifier la construction inscrite au bail, à l'entretenir et effectuer les réparations nécessaires. A l'issue du bail, le foncier revient à la collectivité.

Les modalités du bail à construction (loyer, versement, durée) seront précisées ultérieurement.

Description du projet :

Au vu des demandes, le projet de Village d'entreprises devra notamment proposer :

- des cellules destinées à la fois à la location et à la vente ;
- plusieurs surfaces entre 50 et 200 m² en moyenne, en favorisant la modularité ;
- un bâtiment mixte (atelier/bureaux)
- un espace commun en option (cuisine partagée, salle de réunion ...) et son mode de gestion.

Les caractéristiques techniques nécessaires pour accueillir les entreprises seront précisées dans le cahier des charges (porte sectionnelle, bloc sanitaire, hauteur sous-plafond de 5m, réseaux...), et les locaux seront livrés bruts.

Il est également proposé d'ajouter un critère de sélection en matière de qualité architecturale et exemplarité du projet (choix des matériaux, performance énergétique, etc.).

Le projet devra respecter le règlement et la charte paysagère qui s'appliquent sur la zone, et qui seront joints au cahier des charges.

Investissement de la Communauté de Communes :

Le Bureau propose que la Communauté de Communes **se porte acquéreur de 20% du bâtiment dans la limite de 2 cellules.**

Cette démarche permettra de lancer une réelle dynamique, avec un effet-levier sur la pré-commercialisation des cellules.

Celles-ci pourront ensuite être proposées à la location, et leur gestion être confiée à un professionnel.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- **d'autoriser** le Président à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le projet de Village d'Entreprises,
- **De valider** le principe de mise à disposition du terrain par un bail à construction, dont les modalités seront définies par le Président,
- **De valider** l'emplacement concerné par le projet à savoir la parcelle D, avec la possibilité d'agrandissement sur une partie de la parcelle C,
- **De valider** le principe d'investissement de la Communauté de Communes dans 20% du bâtiment dans la limite de 2 cellules,
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Demande de subvention d'ACTION

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de [...] actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 »,

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier son article 6.1-2- Actions de développement économique,

L'association ACTION des artisans et commerçants d'Arve et Salève mène des actions d'animation du commerce de proximité sur le territoire.

Considérant la programmation 2016 de l'association, qui prévoit notamment la reconduction des animations Noël en Rose, et Salon Fée-Main, la parution de 2 éditions du magazine Initiative, la création et l'animation d'un site internet, et l'organisation de réunions d'information à destination des artisans et commerçants, pour un budget prévisionnel de 35 800€ ;



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Considérant sa demande de subvention pour un soutien financier de la Communauté de Communes, qui viendrait compléter un soutien matériel (mise à disposition de salles, matériel, distribution du magazine Initiative, relais de communication...),

Le Bureau propose d'allouer une subvention globale de 5000€ pour l'année 2016 à ACtion, au titre du soutien aux animations « Noël en Rose » et le Salon des créateurs « Fée-Main » à hauteur de 4000€, ainsi que d'un soutien au fonctionnement administratif de l'association pour 1000€ ;

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 5000€ à l'association ACtion pour l'année 2016,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Convention avec la MED

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de [...] actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 »,

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier son article 6.1-2- Actions de développement économique,

Un partenariat avec la Maison Economie Développement (MED) est engagé depuis 2003, pour une mission d'appui au développement économique de la Communauté de Communes.

Considérant les missions d'accompagnement de la MED :

- D'assistance, conseil et aide à la décision économique,
- De stimulation et accompagnement à la création-reprise d'entreprises,
- De soutien à l'implantation d'entreprises et accompagnement pour l'aménagement des ZAE, notamment l'Eculaz et les Vainges,
- D'accompagnement au développement d'entreprises existantes du territoire,

Considérant le bilan des actions de la MED pour 2015, et l'échéance de la convention annuelle,

Considérant la proposition de la Commission économie et du Bureau de renouveler cette convention pour l'année 2016, dans les mêmes conditions que l'année précédente,

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant de 15 600 euros H.T. (soit 26 jours de travail à 600 € HT).

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après avoir entendu le Président, ayant débattu, à l'unanimité,

- **DECIDE** de renouveler la Convention avec la Maison Economie Développement pour une mission d'appui au développement économique de la communauté de communes convention du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant de 15 600 euros H.T. (jointe en annexe),
- **AUTORISE** le Président, et le cas échéant le Vice-Président à signer la dite convention
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération

6. Bâtiment :

Désignation de deux délégués au jury et COPIL chargé du dossier de la construction de la base départementale de tennis en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Reignier,

Vu l'article 2-II de la loi MOP portant que la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage est possible lorsque les travaux portent sur un ouvrage ou un ensemble d'ouvrage (travaux imbriqués) bénéficiant à plusieurs maîtres d'ouvrage.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence optionnelle

Vu la délibération du 23 mars 2016 redéfinissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 23 mars 2016 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués pour siéger au comité de suivi du projet et au jury chargé d'examiner les offres,



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, ayant débattu, à l'unanimité

DESIGNE pour représenter la CCAS au comité de suivi de la réalisation de la base départementale de tennis et au jury afférent :

- Philippe MAUME et Daniel BARBIER en qualité de délégués titulaires
- Louis FAVRE et Nadine PERINET en qualité de délégués suppléants.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération de principe sur le projet d'extension de la gendarmerie de Reignier-Esery

Considérant le projet de création d'une communauté de brigade, soit un regroupement de la Brigade de Reignier et celle d'Annemasse qui aura pour conséquence plus du doublement des effectifs (de 12 à 28 gendarmes)

Considérant que le meilleur secteur de rabattement pour la zone de compétence de la gendarmerie est le territoire de la CCAS sur la commune de Reignier-Esery,

Considérant qu'en terme de disponibilité d'espace, cette extension serait possible sous réserve de l'acquisition de terrain

Considérant que la commune de Reignier-Esery s'est engagée à modifier le zonage de son PLU pour permettre cette implantation,

Considérant que ce projet fait état des estimations suivantes :

- Coût des travaux (sans les acquisitions de terrains) : 3 835 000 € TTC
- Subventions prévisionnelles (sans l'acquisition de terrains) : 490 000 €
- Loyer annuel à percevoir par l'investisseur : 163 250 €/an (sur 25 ans)

Après en avoir débattu, le **Conseil communautaire**, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'extension de la gendarmerie sur la commune de Reignier-Esery qui lui a été présenté
- **CONFIRME** que cette opération est une opération qui doit être portée à l'échelle intercommunale et confirme la volonté de la Communauté de Communes Arve et Salève d'être partie prenante à part entière de ce projet
- **DECIDE** de financer cette extension
- **CHARGE** Monsieur le Président d'examiner les modalités de participation à ce projet et d'effectuer les formalités nécessaires.

7. Institution

Participation financière à TERACTEM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1042 II ;

Vu les statuts de la SEM TERACTEM

Monsieur le Président indique aux représentants que TERACTEM est une société d'économie mixte dont le Département de la Haute Savoie est l'actionnaire de référence, qui intervient dans le domaine de l'aménagement et de la construction.

Dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015), le Département de la Haute Savoie a souhaité céder une partie de ses actions à la valeur nominale afin d'abaisser sa participation de 59,29% à 33% du capital de TERACTEM.

Cette cession correspond à 26,29% du capital.

Il propose l'acquisition à l'ensemble des 29 intercommunalités du département.

La cession totale doit porter sur 87 633 actions, pour un montant unitaire de 21 €, soit un total de 1 840 303,68 €.

A cet effet, il conviendra de désigner notre représentant aux assemblées générales de TERACTEM.

Considérant la candidature de Mme Nadine PERINET,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 5 abstentions et 5 voix contre :

DECIDE

- **D'acquérir** auprès du Département de la Haute Savoie 1905 actions de la SEM TERACTEM, au prix de 21 € par action, soit un montant de 40 005 € ;



Assemblée Générale du 22/06/2016

Compte-rendu

- **De prélever** la somme nécessaire sur le budget investissement, compte 261;
- D'invoquer les dispositions de l'article 1042 II du code général des impôts, qui dispose que « *les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte* » ;
- **De conférer tous pouvoirs** à son Président aux fins de régulariser cette cession, et notamment de signer tout document à cet effet ;
- **De désigner Mme Nadine PERINET** en tant que représentante aux assemblées générales de TERACTION, pour la durée de son mandat électif et de l'autoriser à accepter toutes fonctions dans ce cadre.

Vote des statuts du pôle métropolitain et de l'intérêt métropolitain (20h00 : intervention de M. DENAIS, Président de l'ARC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5731-1 et suivants, L 5721-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5214-27,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1993 créant la Communauté de Communes de Arve et Salève,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2010-207 des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie en date du 14 janvier 2010 portant création de l'ARC Syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du Comité syndical de l'ARC Syndicat mixte en date du 19 mai 2016,

Vu le projet de statuts ci-joint,

Vu le projet de définition de l'intérêt métropolitain ci-joint.

LE PRESIDENT RAPPELE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

► Le Genevois français, périmètre du Pôle métropolitain, fait partie intégrante d'une métropole transfrontalière, le Grand Genève qui compte près d'un million d'habitants. Le Genevois français constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération. Il compte à ce jour près de 400 000 habitants et 115 000 emplois. Avec un taux de croissance de 2.1% par an depuis 10 ans, le Genevois français connaît un rythme de croissance démographique parmi les plus importants d'Europe : il accueille plus de 10 000 habitants supplémentaires par an. Il est marqué également par un rythme de création d'emplois soutenu, parmi les plus importants de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour engager des politiques publiques efficaces et répondre au défi métropolitain, le Genevois français doit renforcer ses capacités d'impulsion, de coordination et de négociation. Il s'agit d'assurer un développement plus équilibré du territoire au sein du Grand Genève, notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, d'urbanisme, de développement économique. Cela passe par le renforcement de son champ de compétences, dans trois domaines d'action ciblés et lisibles : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Il s'agit avec le Pôle métropolitain de mettre en œuvre des réponses adaptées aux enjeux métropolitains du Genevois français en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de préservation de la qualité de vie et de l'environnement, au travers d'un rééquilibrage et d'une meilleure maîtrise du développement du Grand Genève.

Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ainsi, le Pôle métropolitain permettra de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie et les différents partenaires suisses.

Le projet de Pôle métropolitain du Genevois français est une démarche essentielle car il traduit notre ambition de répondre aux défis majeurs de notre territoire. Ensemble, nous devons parvenir à réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes et dans le Grand Genève.

Ensemble, les élus du Genevois français portent une vision et une ambition fortes pour leur territoire : le Pôle métropolitain est la réponse à un besoin. Il doit permettre au Genevois français de se hisser au niveau des enjeux métropolitains et de gravir l'échelle de la réussite.



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

► Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un Etat étranger.

- En l'espèce, il est envisagé de constituer un Pôle métropolitain du Genevois français entre :
- la Communauté d'agglomération d'ANNEMASSE LES VOIRONS,
 - la Communauté de communes du PAYS DE GEX,
 - la Communauté de communes du GENEVOIS,
 - la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES,
 - la Communauté de communes du PAYS ROCHOIS,
 - la Communauté de communes du PAYS BELLEGARDIEN,
 - la Communauté de communes ARVE ET SALEVE,
 - la future Communauté d'agglomération du « CHABLAIS » (dénomination non définitive) qui sera issue de la procédure de fusion actuellement menée entre la Communauté de communes du BAS-CHABLAIS et la Communauté de communes des COLLINES DU LEMAN avec intégration de la Commune de THONON-LES-BAINS.

Le pôle métropolitain du Genevois français sera doté de compétences en matière de coopération transfrontalière, mobilité, aménagement et développement du territoire, transition énergétique et développement durable, développement économique et attractivité. Ces compétences sont décrites et précisées dans le projet de statuts ci-après annexé.

Compte tenu des compétences dévolues au pôle métropolitain, la Communauté de communes devra toutefois procéder à une mise en conformité de ses statuts, par la mise en œuvre d'une procédure d'extension de compétences, avant la création effective du pôle métropolitain au cours du premier trimestre 2017 (date prévisionnelle).

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes au Pôle métropolitain devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

→ Ces deux conditions (accord des communes membres sur l'adhésion de la communauté de communes au pôle métropolitain et extension des compétences de ladite communauté de communes) devront être remplies pour pouvoir procéder à la création effective du pôle métropolitain au cours du premier trimestre 2017 (date prévisionnelle).

Il y a lieu de noter que les compétences transférées et actions déléguées au Pôle métropolitain sont subordonnées à la définition d'un intérêt métropolitain. Cet intérêt est défini par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du pôle par délibérations concordantes. La loi ne fixe pas de délai pour définir l'intérêt métropolitain. Néanmoins, pour que le pôle puisse agir, cet intérêt doit être défini dans des délais rapides dès sa constitution. A cet égard, il est admis que cet intérêt métropolitain puisse être défini par les délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre se prononçant sur la création du pôle et sur ses statuts dès lors que l'intérêt métropolitain, qui accompagne chacune des compétences du pôle, constitue un élément déterminant de sa capacité d'action.

► Au plan procédural, il n'existe pas, en en droit actuel, de procédure de transformation d'un syndicat mixte en pôle métropolitain. Il convient donc d'appliquer une procédure de création *ex nihilo* du pôle métropolitain.

En l'occurrence :

- Selon l'article L. 5731-1 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales,
"...Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre..."
- Et, selon l'article L. 5731-2 I § 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
"...Le représentant de l'Etat dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante..."

Au vu de ces dispositions, la procédure de création d'un pôle métropolitain se déroule en plusieurs étapes successives dont il est



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

fait la synthèse ci-après.

- 1) L'initiative de la création du pôle métropolitain relève des EPCI à fiscalité propre concernés qui doivent adopter, à cet effet, des délibérations concordantes. Celles-ci devront être transmises au Préfet de la Haute-Savoie, Département siège du Pôle métropolitain.
- 2) Le Préfet du Département siège du Pôle métropolitain doit alors notifier pour avis le projet de création du pôle métropolitain :
 - au Conseil Départemental de chaque département concerné, ici, l'Ain et la Haute-Savoie ;
 - au Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

A compter de cette notification, les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable, étant précisé que cette consultation des conseils départementaux et régional est obligatoire, mais ne lie pas le Préfet, s'agissant ici d'un avis simple.

- 3) Compte tenu des dispositions de l'article L. 5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, celle-ci sera consultée pour avis par le Préfet préalablement à la création du pôle métropolitain.

Compte tenu du caractère interdépartemental du projet, il sera nécessaire de consulter les 2 CDCI de l'Ain et de la Haute-Savoie, étant néanmoins précisé qu'il est possible de réunir la CDCI en formation interdépartementale, en application de l'article R. 5211-36 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 4) la création du pôle métropolitain pourra être décidée par arrêté du Préfet du Département siège de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus importante.

► En termes de fonctionnement, le Pôle métropolitain du Genevois français sera soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► Par dérogation et en vertu de l'article L. 5731-3 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est expressément prévu que la répartition des sièges du Comité syndical entre les EPCI à fiscalité propre membres doit tenir compte du poids démographique de chacun des membres. Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et chacun d'entre eux doit disposer d'un siège au moins.

En l'occurrence, chaque membre sera représenté au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée.

Seront également désignés en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants.

Le chiffre de population auquel il conviendra de se référer pour déterminer la composition du Comité syndical lors de la création du pôle métropolitain sera celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier de l'année de ladite création.

Le chiffre de population auquel il conviendra de se référer pour déterminer la composition du Comité syndical lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux sera celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier de l'année dudit renouvellement général.

Le nombre et la répartition des sièges ainsi déterminés seront valables pour la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

En application de ces dispositions, le Comité syndical sera donc, en l'état et sous réserve de l'actualisation des chiffres de population lors de la création du pôle métropolitain, composé comme suit :



Assemblée Générale du 22/06/2016

Compte-rendu

Composition du Conseil métropolitain					
La composition définitive sera arrêtée à la date de création du Pôle métropolitain					
La composition reste valable pour la durée du mandat					
Membres	Conseil métropolitain				
	Population municipale INSEE 2015	%	Nombre de délégués titulaires	%	Nombre de délégués suppléants
Annemasse Agglomération	86 455	22,35%	9	21,43%	9
Communauté de Communes du Pays de Gex	85 567	22,12%	9	21,43%	9
Communauté de Communes du Genevois	39 787	10,28%	4	9,52%	4
Communauté Agglo Chablais (Thonon+CCBC+CCL)	83 478	21,58%	9	21,43%	9
Communauté de Communes Faucigny Glières	25 941	6,70%	3	7,14%	3
Communauté de Communes du Pays Rochois	26 059	6,74%	3	7,14%	3
Communauté de Communes du Pays Bellegardien	21 056	5,44%	3	7,14%	3
Communauté de Communes Arve et Salève	18 562	4,80%	2	4,76%	2
TOTAL	386 905	100,00%	42	100%	42

Population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier 2016

► Enfin, il est précisé que la présente procédure, visant à la création d'un Pôle métropolitain, donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure concomitante de dissolution de l'ARC Syndicat mixte. Les modalités financières de la dissolution seront fixées par accord entre le Comité syndical de l'ARC et les organes délibérants des membres.

► Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Président invite le Conseil communautaire à solliciter la création du Pôle métropolitain du Genevois français, à approuver le projet de statuts du pôle métropolitain et le projet de définition de l'intérêt métropolitain ci-joints, sous réserve de la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes par une procédure d'extension de ses compétences et de la dissolution de l'ARC Syndicat mixte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, A l'unanimité,

- **SOLLICITE la création du Pôle métropolitain du Genevois français sous réserve de :**
 - l'accord de la majorité qualifiée des membres sur l'adhésion de la Communauté de communes au Pôle métropolitain,
 - la mise en conformité des statuts de ladite communauté de communes par une procédure d'extension de ses compétences,
 - la dissolution de l'ARC Syndicat mixte,
- **APPROUVE**, sous les trois réserves ci-dessus mentionnées, le projet de statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ci-joint,
- **APPROUVE**, sous les trois réserves ci-dessus mentionnées, le projet de définition de l'intérêt métropolitain ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Informations : Divers

M. le Président informe les membres présents du planning des réunions de travail programmées avec le Bureau d'étude pour l'accompagnement à la modification des statuts :

- réunion générale d'information et diagnostic : le 07/09/16 à 20h00
- réunions thématiques à 18h30 les 21/09/16, 05/10/16, 19/10/16, 02/11/16 et 16/11/16.

M. le Président informe également les conseillers du projet d'une « entente » avec les communautés de communes de Faucigny Glières, des Quatre Rivières, de la Vallée Verte et du Pays Rochois sur des enjeux communs. Ce travail fera l'objet d'une réunion d'information et de débats avec les conseillers communautaires début septembre.

9. Motion : pour 2 Groupements Hospitaliers de Territoire sur le Département

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé prévoyant une convention de Groupement Hospitalier de Territoire pour chaque établissement de santé public,



Assemblée Générale du 22/06/2016 Compte-rendu

Cette Loi pose notamment le principe d'un projet médical partagé défini par les acteurs locaux et d'une organisation de l'offre de soins hospitaliers fondée sur la notion de de parcours et à partir du territoire d'implantation des différents établissements publics.

Considérant que l'ARS arrêtera la liste des GHT après transmission des projets partagés,

Considérant que dans le cadre de la concertation, l'ARS a informé le Conseil de sa proposition,

Considérant la proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de constituer un GHT en deux étapes, soit deux GHT (Haute Savoie Nord et Haute Savoie Sud dans un premier temps et fusion des deux GHT au 30 juin 2017,

Considérant, la gestion en plusieurs GHT sur d'autres départements qui permet une meilleure garantie de proximité des soins de qualité, adaptés et sécurisés,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, entendu le présent exposé, dans l'hypothèse d'un tel projet, à l'unanimité

- **DECIDE de la MOTION SUIVANTE : SE PRONONCE CONTRE** la fusion des deux Groupement Hospitalier de Territoire (Haute Savoie Nord et Haute Savoie Sud) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent à cette motion.

La séance est levée à 21h10.